

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.529 du 4 avril 2001

A.98.084/XIII-1972

En cause : **la Ville de Marche-en-Famenne,**
ayant élu domicile chez
Mes Albert LESCEUX et
Philippe NEUVILLE, avocats,
avenue de la Toison d'Or 27
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

1. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile élu
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,
2. **la Députation permanente du Conseil
provincial du Luxembourg.**

Partie intervenante :

**la Société coopérative INTERCOMMUNALE
POUR L'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE
DE LUXEMBOURG**, en abrégé "**IDELUX**",
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy, 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 décembre 2000 par la ville de Marche-en-Famenne tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 11 septembre 2000 délivrant à la société coopérative INTERCOMMUNALE POUR L'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDELUX", un permis d'implanter et d'exploiter un centre d'enfouissement technique de classes 2 et 3 à Tenneville, au lieu-dit "Al Pisserotte", et créant un comité d'accompagnement;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante, qui demande à l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 27 décembre 2000 par laquelle la société coopérative INTERCOMMUNALE POUR L'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDELUX", demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2001 à 9.30 heures, date à laquelle elle a été mise en continuation à l'audience du 13 mars 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. NEUVILLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me G. VAN HOOREBEKE, loco Me F. MAUSSION, avocat et M. P. DEWOLF, ingénieur auprès de la Région wallonne, comparaissant pour la partie adverse, et Me L. de MEEÛS, loco Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête en intervention portant le cachet postal du 27 décembre 2000, la société coopérative INTERCOMMUNALE POUR L'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDELUX", demande à être reçue en qualité de partie intervenante; que la demande de suspension a été notifiée à la requérante en intervention par lettre du 7 décembre 2000, reçue le 11; que, pour être recevable, la requête en intervention devait être postée le 26 décembre 2000 au plus tard; que tel est bien le cas, même si le cachet postal est du 27 décembre 2000; qu'à cet égard, l'article 84 du règlement de procédure dispose que la date de la poste fait foi, sans préciser si c'est le timbre à date sur le récépissé de l'envoi ou celui sur l'envoi lui-même qui fait foi; que la date du récépissé est celle qui atteste de la remise à la poste et de la prise en charge du pli par celle-ci; qu'en l'espèce, il ressort du timbre à date qui mentionne "Wavre - 27.12.00 - 05" et d'une lettre du percepteur de la poste de Wavre que l'envoi recommandé a été enlevé par les services de la poste au domicile élu de la requérante en intervention le 26 décembre, comme en atteste le récépissé de l'envoi, sans quoi il n'aurait pas été

possible d'apposer un timbre à date du 27 décembre à 5 heures du matin; que la requête en intervention est recevable ratione temporis;

Considérant que la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg demande sa mise hors de cause comme partie adverse aux motifs qu'"elle a agi en tant qu'organe déconcentré de la Région" wallonne et que la procédure actuelle "ne tend qu'à l'obtention de la seule suspension de la décision ministérielle";

Considérant que le Ministre, statuant sur le recours formé en application de l'article 23 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, agit en tant qu'autorité de police tenue de substituer sa décision à celle de l'autorité subordonnée; qu'il s'ensuit que la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg doit être mise hors de cause;

Considérant que, par délibération du 6 novembre 2000, le conseil communal de Marche-en-Famenne "décide à l'unanimité d'introduire un recours en suspension et en annulation contre l'arrêté ministériel de la Région wallonne modifiant l'arrêté de la députation permanente du Luxembourg notifié le 11 octobre 2000"; que, par délibération du 20 novembre 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Marche-en-Famenne désigne les avocats chargés de représenter la commune; que cette délibération est rédigée notamment comme suit :

" Vu la délibération du conseil communal du 6 novembre 2000, décidant d'introduire un recours en suspension et en annulation contre l'arrêté ministériel de la Région wallonne modifiant l'arrêté de la députation permanente du Luxembourg notifié le 11 octobre 2000;

Décide :

1. De désigner Maîtres LESCEUX et NEUVILLE, avocats, pour défendre les intérêts de la ville;

2. De faire part de la présente délibération à Maître LESCEUX, à Maître NEUVILLE et à Monsieur le receveur communal";

Considérant que, selon l'article 123, 8°, de la nouvelle loi communale, "le collège des bourgmestre et échevins est chargé (...) des actions judiciaires de la commune soit en demandant soit en défendant"; que, suivant l'article 270 de la même loi, toute action, autre qu'en référé et que possessoire, est intentée par le collège après autorisation du conseil communal;

Considérant qu'en l'espèce, il apparaît des délibérations susvisées que la décision d'introduire le recours a été prise par le conseil communal et que le collège s'est limité à désigner des avocats chargés de défendre les intérêts de la commune, alors que selon l'article 270 de la nouvelle loi communale, seul le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour décider de l'introduction d'une action en référé devant le Conseil d'Etat; que la décision d'introduire la demande de suspension n'ayant pas été prise par l'organe compétent à cet effet, la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société coopérative INTERCOMMUNALE POUR L'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDE-LUX", dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La députation permanente du conseil provincial du Luxembourg est mise hors de cause.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Article 4.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société coopérative INTERCOMMUNALE POUR L'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDELUX", liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quatre avril deux mille un par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.